

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique sur le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami soit prolongé de 49 jours afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de transmettre le rapport de la commission au ministre de l'Environnement du Québec au plus tard le 24 octobre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40925

Gouvernement du Québec

### **Décret 751-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour la période débutant le 7 août 2003 et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret numéro 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période débutant le 7 août 2003 et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

QUE les articles 10 et 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Alain Samson et que ses conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40926

Gouvernement du Québec

### **Décret 753-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi

ATTENDU QUE le bassin hydrographique de la baie Missisquoi couvre, à la fois, les territoires du Québec et de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente intergouvernementale sur la coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre l'État du Vermont et l'État de New York, avec la participation du Québec, conclue le 18 août 1992, les Parties ont fixé, dans un protocole signé le 14 mai 1993, les critères de concentration du phosphore total pour chaque section du lac Champlain, y compris pour la baie Missisquoi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé le 26 août 2002 une Entente concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi afin de réduire les charges de phosphore entrant dans cette baie et de faire rapport des progrès accomplis en vue de l'atteinte des charges cibles mutuellement convenues;

ATTENDU QUE cette Entente traduit l'engagement des Parties à l'égard du plan de gestion du lac Champlain de 1996 et assure la poursuite des interventions définies par le Groupe de travail Québec-Vermont sur la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, créé en 1997, pour donner application aux critères de concentration fixés par le Protocole signé le 14 mai 1993;